



# Loi fédérale sur l'organisation de La Poste Suisse (Loi sur l'organisation de la Poste, LOP)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 1, let. b, ch. 4<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup> et al. 3*

<sup>1</sup> La Poste a pour but de fournir les services suivants en Suisse et à l'étranger:

b. les services financiers suivants:

4<sup>bis</sup> octroi de crédits et d'hypothèques,

1<sup>bis</sup> Le montant total des crédits et des hypothèques octroyés en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 4<sup>bis</sup>, ne peut être supérieur au montant total des passifs issus des services de paiement relevant du service universel.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>1</sup> FF  
<sup>2</sup> RS 783.1

Art. 7 al. 1<sup>bis</sup>

1<sup>bis</sup> Il peut prévoir dans la stratégie du propriétaire qu'une partie des crédits et des hypothèques au sens l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4<sup>bis</sup>, à déterminer par le Conseil fédéral, sera octroyée pour des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le Conseil fédéral précise les exigences dans la stratégie de propriétaire.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.